

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011

Les projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011 sont adoptés.

2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

Pour ce qui est de l'amendement I, il porte sur la rédaction des termes utilisés dans le contexte du projet de loi. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1^{er} a été introduit car, dans son avis du 1^{er} février dernier, la Haute Corporation avait exigé sous peine d'opposition formelle la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de la future loi. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros. Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de motif pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS. Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide pourtant de maintenir son texte inchangé.

Elle charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat note que la Commission a repris les amendements qu'il a proposés dans son avis du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, il constate qu'à l'amendement 4 relatif à l'article 5, la Commission propose de préciser le renvoi à l'« *Inspection du travail et des mines* » par le renvoi « *au personnel de l'Inspectorat du travail et des mines de l'Inspection du travail et des mines* ». Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette formulation, mais suggère cependant de remplacer le terme « *personnel* » par celui d'« *agents* ». Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de maintenir son texte inchangé.

Les autres amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

En ce qui concerne l'amendement 1^{er}, la Commission du Développement durable a modifié l'alinéa 2 de l'article 1^{er} afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de cet amendement et en demande la suppression. La Commission décide de suivre cette suggestion. L'article 1^{er} se lira donc :

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

En ce qui concerne l'amendement 2 portant sur l'article 2, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire reprend la suggestion de texte par lui formulée, mais qu'elle ajoute par ailleurs que la Chambre des métiers peut collaborer « avec des Instituts de formation spécialisés en la matière ».

En ce qui concerne les amendements portant sur les autres articles, la Haute Corporation note que la commission parlementaire a repris les propositions qu'elle a faites dans son avis

du 17 décembre 2010. De la même manière que pour le projet de loi n°6241, la Commission du Développement durable décide de maintenir le texte de l'article 5 inchangé et de ne pas remplacer le terme « *personnel* » par celui d'« *agents* ».

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de porter approbation des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants (POP) s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Toute une série de Protocoles ont été élaborés, signés et ratifiés en application de la Convention de Genève, dont notamment le Protocole d'Aarhus susmentionné.

Les POP sont des substances organiques qui présentent des caractéristiques toxiques et ne sont pas dégradables. Ils peuvent se répandre dans l'environnement et contaminer des zones éloignées de leur lieu d'émission. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux et partout dans le monde. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire. Ces composés risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et sur l'environnement. La toxicité, la persistance et le caractère transfrontière des POP justifient que soit décidée leur restriction, voire leur élimination sur le plan international, notamment par le Protocole d'Aarhus.

Les amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII ont été adoptés lors de la 27ième session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009. Sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restriction. De ce fait, le nombre des substances couvertes par le Protocole est passé de 16 à 23. Lors de cette même session, les Parties au Protocole ont encore :

- renforcé les obligations existantes pour éliminer la production de l'utilisation d'un certain nombre de POP déjà réglementés par le Protocole ;
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POP ;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'article unique du projet de loi. Il s'attarde cependant sur la nouvelle procédure accélérant l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole actuellement en vigueur, les amendements au Protocole ou à ses annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur, à l'égard des Parties qui les ont acceptées, le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation ; les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument de ratification. Les modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole sont au nombre de deux :

- une première modification mineure propose de remplacer l'expression « *les Parties* » par celle « *des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption* » ;
- une deuxième modification, plus substantielle, prévoit de compléter le paragraphe 3 par la phrase suivante : « *Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5bis et 5ter ci-après* ». Le nouveau paragraphe 5bis a pour objet d'introduire une procédure accélérée pour l'amendement des annexes I à IV, VI et VIII. La nouvelle procédure est définie au nouveau paragraphe 5ter. Elle se substitue à la procédure prévue au paragraphe 3, sauf pour les Parties qui déclarent formellement ne pas vouloir être liées par le nouveau paragraphe 5ter. En effet, toute partie qui ne souhaite pas être liée par la procédure accélérée doit le déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Selon le nouveau paragraphe 5ter de l'article 14 du Protocole, les amendements aux annexes I à IV, VII et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. Un amendement ainsi adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas notifié au dépositaire de la Convention qu'elles n'approuvent pas l'amendement. La notification à cet effet doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la communication à toutes les Parties de l'amendement en question. La Partie, qui a clairement fait savoir qu'elle n'est pas d'accord avec un amendement, n'y sera donc pas liée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir des amendements aux annexes du Protocole, sans nouvelle intervention du législateur. Constatant que la clause d'approbation anticipée ne vise que les annexes du Protocole, la Haute Corporation considère que la portée de la clause d'approbation anticipée prévue par les nouveaux paragraphes 5bis et 5ter de l'article 14 du Protocole est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Les membres de la Commission demandent aux représentants du Ministère de bien vouloir clarifier les conséquences juridiques pour le Luxembourg des modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole. Ils souhaitent notamment savoir si, dans le futur, une loi d'approbation sera encore nécessaire dans le cas d'amendements aux annexes du Protocole.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- la Convention de Stockholm interdit un certain nombre de substances chimiques très polluantes faisant partie de la *dirty dozen* représentant une catégorie de POP qui s'inscrivent parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement. Cette *dirty dozen* sera complétée par une liste de neuf nouvelles substances. Il est en outre prévu d'ajouter l'endosulfan à la liste déclaratoire de la Convention de Stockholm, ce qui porterait à 22 le nombre de substances répertoriées ;

- bien que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ne soient pas cités dans la liste déclaratoire de la Convention de Stockholm, ils sont répertoriés en tant que tels dans le protocole d'Aarhus ;
- la Convention de Stockholm prévoit des programmes d'aides aux pays en développement.

*

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

6. Divers

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 18 mai 2011, la Commission se réunira à 09h00. Dans un premier temps, les responsables du Ministère exposeront aux membres de la Commission le document de synthèse résultant des discussions du Partenariat pour l'environnement et le climat. Ensuite, l'avant-projet de loi relative à la gestion des déchets sera présenté. Vers 10h30, les membres de la commission parlementaire partiront pour plusieurs visites relatives à cette problématique des déchets.

Luxembourg, le 17 mai 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden